

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°300_2024DP

Avenant n°1 au marché relatif à l' « Elaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°13_2024DP attribuant le marché relatif au « Elaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans » à la société Atelier d'Architecture Rémi Papillault (AARP) en date du 07 février 2024,

Considérant que le délai d'exécution initialement prévu dans le marché de douze mois ne tient pas compte ni des délais de validation politique ni de la phase administrative, il est nécessaire de prolonger la durée du marché de douze mois supplémentaires afin de finaliser l'opération, Considérant que cette modification n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 relatif au marché relatif au « Elaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans », attribué à Atelier d'Architecture Rémi Papillault (AARP) relatif à la prolongation de douze mois est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 02 DEC. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 02 DEC. 2024

et/ou notification le